

VD_OMNI PS.2015.0056 vom 20. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0056

FR: VD_OMNI PS.2015.0056 du 20 août 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0056 del 20 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Service de l'emploi (SDE) Assurance perte de gain maladie | Refus de l'assistance judiciaire pour la procédure de réclamation devant le Service de l'emploi en matière d'indemnités fondées sur l'assurance perte de gain maladie (APGM). Recours à la CDAP admis: le recourant est indigent, il ne pouvait pas d'emblée reconnaître l'absence de chance de succès de sa réclamation sur la seule base de la décision attaquée; l'affaire présentait en outre une certaine complexité juridique.

Erwägungen

E. 1

Le recours, déposé dans le délai légal devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, a été transmis d'office à la Cour de droit administratif et public, autorité compétente (art. 84 de la loi sur l'emploi du

E. 5

juillet 2005 [LEmp; RSV 822.11]; art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV. 173.36]), conformément à l'art.

E. 7

al. 1 LPA-VD. Il est dès lors recevable. 2. Le recourant conteste le refus de l'autorité intimée de lui octroyer l'assistance judiciaire dans la procédure de réclamation contre la décision du 2 décembre 2014. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 28 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in Semaine judiciaire [SJ] 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). b) La décision attaquée refuse l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office au recourant au motif que la procédure de réclamation semble vouée à l'échec. Comme les conditions du droit à l'assistance judiciaire sont cumulatives, elle n'a pas examiné si les autres conditions,

à savoir l'indigence du recourant (art. 18 al. 1 LPA-VD) et si les circonstances de l'affaire nécessitaient la désignation d'un avocat d'office (art. 18 al. 2 LPA-VD), sont remplies. On relève à cet égard que la première condition à savoir l'indigence du recourant apparaît établie. Il ressort en effet des pièces produites par le recourant qu'il a obtenu, à la même période, l'assistance judiciaire dans une procédure civile (cf. jugement du Président du Tribunal civil du 23 décembre 2014). S'agissant de la 2^e condition relative aux chances de succès de la procédure, la jurisprudence précise que la situation doit être appréciée à la date du dépôt de la demande et sur la base d'un examen sommaire (ATF 129 I 129). En l'occurrence, contrairement à ce que retient l'autorité intimée, on ne pouvait pas d'emblée admettre l'absence de chances de succès de la réclamation sur la base de la seule décision du 2 décembre 2014 (cf. consid. 3 ci-dessous). La loi pose encore une 3^e condition cumulative pour la désignation d'un avocat d'office: il faut que les circonstances de la cause justifient le recours à un avocat. 3. Le recourant fait valoir qu'il s'agit d'une affaire complexe sous l'angle juridique et que la décision lui refusant les prestations de l'APGM du 2 décembre 2014 n'était pas claire, ce qui justifie selon lui la désignation d'un avocat d'office. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 et les arrêts cités). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 s.; 118 Ia 264 consid. 3b p. 265 s.). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 130 I 180 consid. 2.2; 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a considéré le droit à l'assistance judiciaire comme une émanation du principe de l'égalité des armes, en particulier lorsqu'il s'agit d'examiner le droit éventuel à un conseil d'office et que la partie adverse est assistée. Cependant, il n'existe pas d'automatisme dans ce cas et il convient de prendre en considération les circonstances concrètes de l'espèce (ATF 128 I 225 consid. 2.5 p. 232 ss; arrêts TF 8C_292/2012 du 19 juillet 2012 consid. 8.3; 8C_551/2011 du 29 septembre 2011 consid. 4.4) et se demander si un justiciable raisonnable et de bonne foi, présentant les mêmes caractéristiques que le requérant, sans cependant disposer de moyens suffisants, ferait appel à un homme de loi (arrêts TF 5A_244/2014 du 25 juin 2014 consid. 4.2.1; 4A_87/2008 du 28 mars 2008 consid. 3.2; Corboz, op. cit., p. 81). b) Il ressort en l'espèce de la décision du 2 décembre 2014 que le droit aux prestations de l'APGM a été nié au recourant au motif qu'il ne remplissait pas les conditions légales pour l'octroi desdites prestations. La décision mentionne les articles de

loi applicables, à savoir les art. 19e LEmp et 28 LACI. Selon l'art. 19e LEmp, peut demander les prestations de l'APGM l'assuré qui cumulativement se trouve en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, au sens de l'article 28 LACI et qui a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins, avant de solliciter les prestations de l'APGM. La décision retient ici que la seule période de chômage perçue l'a été au titre de l'art. 28 LACI pour la période du 8 octobre au 6 novembre 2014. d) Le recourant fait valoir que la décision du 2 décembre 2014 n'est pas claire parce qu'elle ne mentionne pas la problématique du délai-cadre d'indemnisation sur le droit aux prestations de l'APGM. Cette condition résulte de l'art. 19d LEmp qui dispose que l'APGM produit ses effets dès le premier jour du délai-cadre d'indemnisation et prend fin au terme de ce délai. Une explication circonstanciée à cet égard résulte de la décision au fond, du 10 février 2015. Cela nonobstant, l'articulation des art. 19 ss LEmp avec celles de la LACI n'apparaît pas évidente et il est compréhensible que le recourant n'ait pas pu d'emblée saisir, à la lecture de la décision du 2 décembre 2014, que les conditions fixées à l'art. 19e LEmp devaient être remplies durant le délai-cadre d'indemnisation en vigueur au moment où il dépose sa demande de prestations de l'APGM. Cette condition n'a pas été mentionnée de manière explicite dans la décision attaquée et la disposition pertinente, l'art. 19d LEmp, n'a pas été citée à cette occasion. Force est ainsi de conclure que la décision contestée du 2 décembre 2014 soulevait un problème juridique délicat et difficilement saisissable a priori, en tout cas pour une personne ne disposant d'aucune formation juridique. La procédure de réclamation que le recourant voulait engager pour obtenir l'octroi des prestations de l'APGM présentait ainsi un caractère de complexité suffisant tel qu'exigé par les art. 29 al. 3 Cst et 18 al. 2 LPA-VD pour justifier l'assistance d'un avocat d'office. C'est en conséquence à tort que l'autorité intimée a refusé l'octroi de l'assistance judiciaire au recourant dans le cas présent. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que l'assistance judiciaire est accordée au recourant. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle fixe l'indemnité d'office due au conseil d'office. Compte tenu de la matière, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 45 LPA-VD et art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Vu l'issue de la cause, le recourant a droit à des dépens, à la charge de l'autorité intimée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.